

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***21337767***Déposé
17-06-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/06/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0474459068

Nom(en entier) : **BELGIUM CONSULTING MANAGEMENT**(en abrégé) : **B.C.M.**

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Route de Hannut(BU) 54
: 5004 Namur**Objet de l'acte :** ASSEMBLEE GENERALE, DEMISSIONS, NOMINATIONS

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « BELGIUM CONSULTING MANAGEMENT », en abrégé « B.C.M. », dressé par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Erpent, le dix juin deux mille vingt et un, en cours d'Enregistrement :

L'assemblée aborde l'ordre du jour et adopte à l'unanimité les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations, en prenant acte de l'entrée en vigueur de celui-ci.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION**a) Prise de connaissance**

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration daté du 9 juin 2021 exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet, établi en application de l'article 7 :154 du Code des sociétés et des associations.

Les actionnaires reconnaissent avoir reçu une copie de ce rapport et déclarent en avoir pris connaissance. Ils déclarent ne pas formuler de remarques.

b) Dépôt

Le rapport du Conseil d'administration sera gardé dans le dossier du notaire.

c) Décision

L'assemblée décide de modifier l'objet de la Société par remplacement de l'article 3 des statuts comme repris dans le nouveau texte des statuts comme adopté ci-dessous.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION**a) Prise de connaissance**

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration exposant la justification détaillée de la suppression des classes d'actions, établi en application de l'article 7 : 155 du Code des sociétés et des associations.

Aucune donnée financière ou comptable ne justifie cette suppression et les droits y attachés, dès lors aucun rapport de réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration n'est nécessaire pour voter sur la présente résolution.

Les actionnaires reconnaissent avoir reçu une copie du rapport du conseil d'administration et déclarent en avoir pris connaissance.

Ils déclarent ne pas formuler de remarques.

b) Dépôt

Le rapport du Conseil d'administration sera gardé dans le dossier du notaire.

c) Décision

L'assemblée décide d'adapter les statuts en conséquence comme repris dans le nouveau texte des statuts comme adopté ci-dessous.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations avec les modifications susmentionnées.

FORME - DENOMINATION

La société est constituée la forme d'une société anonyme ; elle est dénommée « **Belgium Consulting Management** », en abrégé « **B.C.M.** ».

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « **société anonyme** ».

Il s'agit d'une société à inscrire au registre public de l'Institut des Conseillers Fiscaux et des experts-comptables (ci-après l' « ITAA ») avec la qualité de personne morale reconnue.

La société est inscrite à l'ITAA en qualité d'Expert-comptable certifié pour titre Expert-comptable (fiscal) certifié.

SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

Le conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

OBJET

La société a pour objet des activités d'expert-comptable certifié ainsi que l'exercice de toutes les activités jugées compatibles par l'Institut en raison de cette qualité.

La société réalise son objet par l'intermédiaire d'une personne physique inscrite au registre public, soit seule, soit avec d'autres avec qui elle peut s'associer conformément aux dispositions déontologiques, légales et réglementaires propres à l'Institut auquel elle appartient ainsi que toutes les activités connexes compatibles avec la profession, dans le respect des principes déontologiques, légaux et réglementaires de l'ITAA dont ladite personne fait partie, tels que :

- les services juridiques en rapport avec les activités du professionnel;
- fournir des conseils, des consultations en matière statistique, économique, financière et administrative,
- mener toutes sortes d'études et d'activités à cet égard, à l'exception des conseils en investissement et des activités pour lesquelles une reconnaissance supplémentaire est requise et/ou qui sont réservées par la loi à d'autres professions;
- fournir des conseils et une assistance en matière sociale, notamment l'accomplissement des formalités y relatives tel que le calcul des salaires ;
- exercer les activités d'ordre juridique et économique compatibles avec la déontologie de la profession ;
- exercer l'activité de syndic immobilier ;
- exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés ;
- exercer des mandats d'administrateurs dans d'autres sociétés inscrites au registre public de l'ITAA.

La société ne peut détenir des participations ou exercer un mandat d'administrateur ou de gérant que dans d'autres sociétés ou personnes morales dont l'objet et les activités ne sont pas incompatibles avec l'exercice de ses activités professionnelles

Elle peut également accomplir, dans les limites légales et déontologiques et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut investir ses fonds dans des biens mobiliers ou immobiliers, à l'exclusion de toute activité incompatible avec la profession.

La société exercera son activité professionnelle conformément au cadre légal, réglementaire et déontologique qui lui est applicable.

La société peut, à titre subsidiaire concevoir, développer, acheter, vendre, louer, concéder tout droit intellectuel, tel que, mais sans s'y limiter, des marques, dessins, logos, brevets, savoir-faire, expertise ou tous autres actifs immatériels fixes en vue de faciliter l'exécution de son objet .

DUREE

La Société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut, à tout moment, être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **cent vingt-six mille euros (126.000 €)**, représenté par

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

cent vingt-six (126) actions nominatives, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cent vingt-sixième (1/126ème) du capital, libérées à concurrence de cent pour cent. Chaque action donne droit à une part du bénéfice et du solde de liquidation proportionnelle à la part qu'elle représente dans le capital.

ADMINISTRATION

Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration, composé d'au moins trois membres, personnes morales ou personnes physiques, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée maximale de six ans renouvelable. Leur mandat peut être révoqué à tout moment.

L'assemblée générale ne peut fixer de délai de préavis ni d'indemnité de départ.

La majorité des administrateurs doit avoir la qualité d'expert-comptable certifié/conseiller fiscal certifiée t/ou être des personnes qui dans un autre état membre, possèdent une qualité équivalente à une de celles délivrées par l'ITAA aux professionnels en Belgique. Si aucune qualité ne forme la majorité des professionnels membres, la qualité du président de l'organe de gestion de la personne morale est reprise dans le registre public

Les sociétés d'expert-comptable certifié/conseiller fiscal certifié qui sont nommées administratrices sont représentées par une personne physique qui dispose de la qualité pour laquelle la société entre en considération, conformément à l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour compte propre.

Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur, par suite de décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

La première assemblée générale qui suit pareille nomination procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans ces conditions est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de celui qu'il remplace.

Présidence

Le conseil d'administration peut nommer un président parmi ses membres.

À défaut de nomination ou en cas d'absence du président, la présidence est assurée par le plus âgé des administrateurs.

Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ou chaque fois qu'un administrateur au moins le demande.

Les convocations sont, sauf cas d'urgence, à justifier dans le procès-verbal de la réunion, faites par lettres recommandées, fax ou courrier électronique, au moins dix jours calendrier avant la date de l'assemblée générale et mentionnent l'ordre du jour.

Tout administrateur assistant à une réunion du conseil ou s'y faisant représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à invoquer l'absence ou l'irrégularité de la convocation à une réunion à laquelle il n'était pas présent.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut, au moyen d'une pièce portant sa signature (en ce compris la signature numérique, telle que visée au Livre VIII du Code civil) communiquée par lettre, fax, courrier ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, mandater un autre membre du conseil d'administration pour le représenter à une réunion donnée et y voter en son lieu et place.

Un administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui pourra délibérer et statuer valablement au sujet des points qui étaient mentionnés sur l'ordre du jour de la réunion précédente, pour autant qu'au moins deux administrateurs soient présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut se réunir par téléphone ou par vidéoconférence ; ceci est expressément acté au procès-verbal.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention d'un ou de plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas de partage, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante.

Exceptionnellement, lorsque l'urgence nécessite et l'intérêt de la société l'exigent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises de l'accord écrit unanime des administrateurs. Il ne peut toutefois être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels ou l'utilisation du capital autorisé.

Sauf dans les cas exceptionnels visés au Code des sociétés, l'administrateur qui a, directement ou

indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou une opération relevant de la compétence du conseil d'administration, doit le communiquer aux autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne décide et faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Procès-verbaux

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Compétences du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour poser ou autoriser tous actes nécessaires ou utiles pour la réalisation de l'objet, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi à l'assemblée générale, et sous contrainte des dispositions particulières relatives à l'octroi des qualités et au port des titres d'expert-comptable certifié et de conseil fiscal certifié, telles que prévues par la Loi.

L'(es) administrateur(s) ou l'administrateur délégué qui n'a(ont) pas la qualité (d'expert-comptable certifié/ conseiller fiscal certifié ne peu(ven)t poser aucun acte en particulier ou prendre aucune décision qui compromettrait, directement ou indirectement, l'indépendance de l'expert-comptable certifié/ conseiller fiscal certifié qui exerce les missions d'expert-comptable certifié/ conseiller fiscal certifié pour le compte de la société.

Les administrateurs ou l'administrateur délégué qui ne possèdent pas la qualité d'expert-comptable certifié/ conseiller fiscal certifié ne peuvent pas porter le titre d'expert-comptable certifié/ conseiller fiscal certifié ni exercer les activités légalement dévolues aux professionnels inscrits au registre public par le biais et pour compte de la société.

Désignation obligatoire d'un représentant

Lors d'une mission confiée par un client à un professionnel agissant en tant que personne morale, cette personne morale est tenue de désigner parmi ses associés, gérants ou administrateurs un représentant personne physique qui a la qualité pour exercer cette mission. Ce représentant est chargé de l'exécution de la mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt la même responsabilité disciplinaire que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte. La personne morale concernée ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Les activités compatibles effectuées par la société peuvent être exercées par ou sous la direction d'une personne physique qui n'est pas membre de l'ITAA.

Le conseil d'administration détermine la stratégie générale de la société et surveille la direction effective de la société, exercée par le comité de direction.

Gestion journalière

Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière de la société à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, ou à des directeurs, administrateur ou non, agissant seuls ou en collège, dans les limites de leurs compétences professionnelles et sous réserve des restrictions légales relatives au port du titre professionnel.

Le conseil d'administration détermine les compétences particulières et les rémunérations à charge des frais généraux, qui sont attachées à cette fonction.

Le conseil d'administration détermine les compétences et les rémunérations, fixes ou variables, à charge des frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Le conseil d'administration et l'administrateur-délégué, dans le cadre de leur gestion, peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à des mandataires de leur choix.

Le conseil peut en outre confier la direction d'une ou plusieurs branches des affaires sociales, à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, choisis hors ou dans son sein.

Il fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables, à imputer sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Indemnités

Le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, l'assemblée générale pourra, à la majorité simple des voix, déterminer le montant des rémunérations fixes ou proportionnelles ou des jetons de présence qui seront alloués aux administrateurs à comptabiliser, le cas échéant, parmi les frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Représentation – Actes et actions judiciaires

La société est valablement représentée vis-à-vis des tiers et dans tous ses actes, en ce compris ceux où l'intervention d'un officier public ou d'un notaire est requise :

- soit par deux administrateurs, agissant conjointement,
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par l'administrateur-délégué.

Elle est, en outre, valablement engagée par des mandataires spéciaux, dans les limites de leurs mandats.

La société est représentée en justice soit par le président du conseil d'administration, soit par son administrateur-délégué.

Contrôle

Pour autant que la société y soit tenue légalement, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

S'il y a lieu, les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans.

Si la société n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire et décide de ne pas en nommer, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

ASSEMBLEE GENERALE

Composition et pouvoirs

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents et dissidents.

Réunions de l'assemblée générale

L'assemblée générale annuelle se réunit le **dernier mardi du mois de juin à dix-neuf heures**, au siège de la société ou à tout autre indiqué dans les convocations.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que des actionnaires représentant un/cinquième du capital le demandent ou à la demande du président du conseil d'administration ou de deux administrateurs et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent en Belgique, à l'endroit indiqué dans les convocations.

Convocations

L'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettres recommandées, fax ou courrier électronique, envoyés aux actionnaires au moins quinze jours calendrier avec la date fixée pour l'assemblée.

Admission à l'assemblée – Représentation

Pour être admis à l'assemblée générale, tout détenteur de droits de vote doit, si tel est requis dans la convocation, informer le conseil d'administration par écrit de son intention de participer à l'assemblée au moins cinq jours calendrier avant la date fixée pour l'assemblée.

Tous les actionnaires admis au vote/détenteurs de droits de vote peuvent voter par eux-mêmes ou par procuration, donnée à un actionnaire/détenteur de droits de vote ou non.

Tout actionnaire/détenteur de droits de vote peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire comportant les mentions suivantes : nom et prénom ou dénomination sociale de l'actionnaire/détenteur de droit de vote, résidence ou siège social, le nombre de droits de vote pour lesquels il prend part au vote par courrier, l'ordre du jour de l'assemblée générale, le vote (pour ou contre chacune des décisions) ou l'abstention, pour chacun des points soumis au vote, et éventuellement, la durée de validité du formulaire.

Présidence – Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à son défaut, par l'administrateur-délégué, ou à son défaut, par le plus âgé des administrateurs.

Le président désigne le secrétaire et l'assemblée choisit deux scrutateurs parmi ses membres. Les administrateurs présents complètent le bureau.

Prorogation

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le bureau composé comme il est dit ci-dessus, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée se prononcera sur le même ordre du jour.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée restent valables pour la seconde.

Cette seconde assemblée statue alors définitivement.

Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des restrictions légales en vigueur.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres actions, le droit de vote y attaché est suspendu.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Délibération de l'assemblée générale – Majorité spéciale

Aucune assemblée générale ne peut délibérer sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas où la loi prévoit un quorum de présence et une majorité spécifique, les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quel que soit le nombre de titres représenté à l'assemblée. Une liste de présence, indiquant le nom ou la dénomination sociale des actionnaires et le nombre des actions qu'ils possèdent est signées par chacun d'eux ou par leurs représentants, avant d'entrer en séance.

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social et, en général, de toutes modifications aux statuts, il y a lieu de se référer à la loi, qui prévoit des formalités spéciales, une majorité spéciale, et la réunion de la moitié au moins du capital social.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

EXERCICE

L'exercice social commence le **premier janvier** et se termine le **trente et un décembre** de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

AFFECTATION DES RESULTATS

Distribution

Le résultat net de l'exercice comptable est déterminé conformément aux dispositions légales en la matière.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pourcents (5%) pour former la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint un/dixième du capital social. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée qui, chaque année, décide, sur proposition du conseil d'administration, de son affectation.

Toute trésorerie excédentaire sera affectée par priorité aux besoins de financement et de développement de la Société ainsi qu'aux investissements.

Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait aux époques et endroits désignés par le conseil d'administration. Celui-ci pourra, sous sa propre responsabilité, décider, en se conformant aux dispositions légales, le paiement d'acomptes sur dividendes, par prélèvement sur les bénéfices de l'exercice en cours, payables en espèces ou sous toute autre forme. Il fixe le montant des acomptes et la date de leur paiement. Ce bénéfice se calcule sur les résultats réalisés au cours de l'exercice, le cas échéant réduit de la perte reportée, et de la proposition des réserves légales ou statutaires à constituer en fin d'exercice, ou majoré du bénéfice reporté à l'exclusion des réserves existantes.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Perte du capital

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois à dater de la constatation de la perte, aux fins de délibérer sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. Cette assemblée délibérera dans les formes prescrites pour la modification des statuts.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital souscrit, les mêmes règles sont à observer, mais la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser la situation.

Liquidation

La société sera dissoute de plein droit en cas de perte de la qualité de société reconnue auprès de l'ITAA.

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comite de liquidation.

L'assemblée générale détermine les pouvoirs des liquidateurs et, le cas échéant, leurs émoluments.

Pour la liquidation des affaires courantes qui impliquent une intervention dans l'exercice de la professionnelle, ou qui ont trait au port du titre professionnel, le(s) liquidateur(s) qui n'a(ont) pas cette qualité fera(feront) appel à une personne qui jouit de la qualité requise.

Répartition

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant

libéré et non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à des répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation, et rétablissent l'équilibre en mettant les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions libérées dans une moindre proportion, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti entre toutes les actions.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième Résolution : Démission – décharge - Nomination

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Charles FASTRES avec effet immédiat à la fonction d'administrateur et lui donne décharge pour l'exercice de cette mission.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition, statuts coordonnés

Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Erpent.